

Commune d'EPAGNY METZ-TESSY  
(Haute-Savoie)

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa publication en  
ligne le 09 février 2024

### ARRETE n° 35 - 2024

Portant permission de stationnement pour l'installation d'une tente  
au droit de l'avenue de l'Hôpital,  
du lundi 12 février 2024 au vendredi 23 février 2024

Le Maire d'EPAGNY METZ-TESSY,

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**CONSIDERANT** la demande en date du **30 janvier 2024** par laquelle l'Agence Ecomobilité : VELONECY, sollicite **l'autorisation d'installer une tente pour animation et maintenance** au droit d'un trottoir longeant l'avenue de l'Hôpital ;

### A R R Ê T E

#### Article 1° - **Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le trottoir du domaine public avenue de l'hôpital comme énoncé dans sa demande pour **l'installation d'une tente pour animation et maintenance VELONECY**, à charge pour l'agence de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### Article 2° - **Prescriptions techniques particulières**

La continuité piétonne doit être maintenue.

#### Article 3° - **Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier notamment en orientant les piétons vers les cheminements de substitution.

La tente devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

#### Article 4° - **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**Article 5° - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 6° - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du lundi 12 février 2024 au vendredi 23 février 2024.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

**Article 7° - Publication et affichage**

Le présent arrêté doit être affiché sur site. Il sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'Epagny Metz-Tessy.

**Article 8° - Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Epagny Metz-Tessy, le 08 février 2024

Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller délégué à la Voirie et aux Réseaux,



Joseph PELLARIN.